

Statuts de l'ATE Fribourg

Section fribourgeoise de l'Association transports et environnement

Art.1 – Nom et siège

1. Sous dénomination “Section de Fribourg de l'Association Transports et Environnement”, ci-après ATE Fribourg est constituée, avec siège à Fribourg, une association selon les art. 60 et ss du Code civil suisse.
2. Elle est affiliée à l'Association Transports et Environnement (ATE) Suisse conformément aux dispositions des statuts de l'ATE Suisse en vigueur.

Art. 2 – But

1. L'ATE Fribourg entreprend, au sens de l'art. 2 des statuts de l'ATE Suisse, toute action politique, promotionnelle, de prestations de service, juridique ou autre, de nature à favoriser et à soutenir une politique des transports dans le cadre du canton conforme notamment aux objectifs suivants :
 - a) respect des êtres humains, de l'environnement et du climat ;
 - b) usage économe de l'énergie, de l'espace et des ressources naturelles ;
 - c) atteintes minimales à l'environnement, en particulier par le bruit, les trépidations, les substances polluantes et toxiques ;
 - d) réduction des déplacements inutiles ;
 - e) protection maximale de la santé et de la sécurité de tous usagers du trafic, en particulier des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;
 - f) soutien aux moyens de transports qui ont le meilleur rendement ;
 - g) aménagement des zones de faible trafic ;
 - h) protection de la nature et du patrimoine culturel contre les atteintes dues au trafic.
2. L'association défend les intérêts et les droits de ses membres dans le cadre des buts et principes définis à l'article 2.1, en particulier lors de procédures administratives et judiciaires.
3. L'ATE Fribourg s'efforce de susciter la participation active du maximum de ses membres.
4. Les activités de l'ATE Fribourg doivent être conformes aux buts de l'ATE Suisse.

Art. 3 – Membres

1. Tout membre de l'ATE Suisse domicilié sur le territoire du canton de Fribourg est automatiquement membre de la section (art. 3 des statuts de l'ATE Suisse). Le comité central de l'ATE Suisse peut attribuer à la section des membres domiciliés dans d'autres cantons.
2. La qualité de membre se perd par démission, exclusion, non-paiement de la cotisation annuelle ou décès.

3. Une démission n'est effective qu'au cours de l'année civile en cours. Toute démission doit être adressée par écrit au secrétariat de l'ATE Suisse.
4. L'exclusion d'un membre est du ressort du comité de l'ATE Suisse conformément aux statuts de cette dernière. Le comité de l'ATE Fribourg peut faire des propositions.
5. Les membres ne répondent pas des dettes de l'ATE Fribourg.

Art. 4 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de révision

Art. 5 – Assemblée générale

1. L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême. Chaque membre en fait partie et détient une voix. Elle est convoquée chaque année par le comité au moins 20 jours avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour et peut se faire au travers de l'ATE Magazine.
2. Le comité ou un dixième des membres peut demander la convocation d'une AG extraordinaire.
3. Toute AG convoquée régulièrement a un pouvoir décisionnel. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, sous réserve de toute disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité, la présidence tranche ; il lui appartient aussi de définir les modalités du vote. L'AG peut décider en tout temps de procéder à une votation ou une élection au bulletin secret si un tiers des membres en font la demande.
4. Les membres souhaitant mettre des points à l'ordre du jour les adressent au secrétariat général par écrit et en les motivant au moins six semaines avant l'AG. Les points qui ne figurent pas expressément à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet que d'un vote indicatif.
5. L'assemblée générale est notamment compétente pour :
 - adopter les comptes, le budget, le rapport annuel et le programme d'activités ;
 - procéder à l'élection du comité, de la présidence ou de la coprésidence, de la trésorière ou du trésorier et de l'organe de révision. La durée de ces mandats est d'une année et les membres sont rééligibles.

Art. 6 – Le comité

1. Le comité est composé de la présidente ou du président (respectivement des coprésident-e-s), de la trésorière ou du trésorier et d'au moins trois autres membres élus par l'assemblée générale ordinaire.
2. Il se constitue lui-même.
3. Il est chargé de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.
4. Dans l'exercice de ses attributions, il s'efforce de faire participer les membres.

5. Il engage la/le secrétaire général-e selon un contrat de travail et un cahier des charges séparés. Le cumul des fonctions n'est pas autorisé.
6. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de la présidente ou du président, (respectivement de l'une ou de l'un des coprésident-e-s) ou d'un membre du comité d'une part et de la/du secrétaire général-e ou de la/du trésorier-ère d'autre part.
7. Le comité se réunit en principe une fois par mois sous l'impulsion de la présidence ou du secrétariat général, qui le convoque au moins 7 jours à l'avance.
8. Le comité est notamment compétent pour :
 - Désigner les délégué-e-s à l'Assemblée des Délégués (AD) et aux conférences de planification (Copla) de l'ATE Suisse ;
 - Désigner les personnes qui représentent l'ATE Fribourg dans les différents groupes de travail et commissions externes ;
 - Engager librement les dépenses dans le cadre des lignes budgétaires adoptées par l'AG ;
 - Déposer des oppositions et exercer le droit de recours conformément à la réglementation de l'ATE Suisse ;
 - Lancer ou soutenir des initiatives cantonales ou communales.
9. Avec l'appui du secrétariat général, le comité est notamment chargé de :
 - Préparer le budget et les AG ;
 - Gérer le budget et les affaires courantes ;
 - Mettre en œuvre le programme d'activités ;
 - Coordonner ses activités avec celles de l'ATE Suisse ;
 - Répondre aux sollicitations des membres, des associations et des autorités ;
 - Suivre les mises à l'enquête publique.
10. La communication vers l'extérieur (médias, pouvoirs publics, etc.) est en priorité assurée par la présidence ou la coprésidence, subsidiairement par le secrétariat général ou toute autre personne désignée par la présidence, sur approbation du comité.

Art. 7 – Organe de révision

1. L'organe de révision contrôle les comptes de l'ATE Fribourg. Il est désigné par l'AG et lui fait rapport une fois par an.
2. Il s'agit d'un organe interne composé d'au moins deux personnes choisies hors du comité ou d'un organe de révision privé.

Art. 8 – Groupes de travail

1. Les membres sont autorisés à s'organiser en groupes régionaux, en groupes locaux, en groupes de quartier, en groupes d'intérêt ou en groupes d'action et ceci de manière indépendante. Dans la mesure où ces groupes soumettent un programme d'activité au comité de section ce dernier peut les autoriser à utiliser la mention complémentaire "ATE". Cette autorisation peut être dénoncée en tout temps. Le groupe de travail peut solliciter le soutien financier et pratique de la section auprès de son comité.
2. Une réunion de coordination entre les membres du comité de section et des représentants de tous les groupes de travail a lieu au moins une fois par année. Ces

réunions sont organisées par le comité lorsque le besoin le justifie ou à la demande d'un groupe de travail. Les réunions de coordination servent avant tout à un échange d'informations entre les groupes de travail et le comité.

Art. 9 – Ressources

1. Les ressources financières sont :
 - a) la part des cotisations prélevées par l'ATE Suisse et qui revient à l'ATE Fribourg ;
 - b) les contributions de l'ATE Suisse conformément aux statuts de cette dernière ;
 - c) les contributions volontaires de membres et de donateurs ;
 - d) le produit des activités.
 - e) tout ou partie des jetons de présence perçus par les représentants salariés par l'ATE Fribourg auprès de différents organes. Le comité décide des montants des rétrocessions.

Art. 10 – Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. La modification des articles 9 et 10 de ces statuts n'est possible que si deux tiers des participants à un vote par correspondance l'ont approuvée.

Art. 11 – Dissolution

1. L'ATE Fribourg ne peut être dissoute que si deux tiers des participants à un vote par correspondance l'acceptent.
2. En cas de dissolution de l'ATE Fribourg, la totalité de l'actif, après déduction du passif, revient à l'ATE Suisse.

Les présents statuts ont été acceptés :

- Par le comité central de l'ATE Suisse le
- par le comité de l'ATE Fribourg le 29 juin 2017
- par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2017

Le président : Savio Michellod



La secrétaire générale : Prisca Vythelingum

